

ACCORD DE PAIX DE DOHA

PRESENTE PAR LES MOUVEMENTS POLITICO-MILITAIRES ET ALLIES

AVRIL 2022

ACCORD DE PAIX DE DOHA

PRESENTE PAR LES MOUVEMENTS POLITICO-MILITAIRES ET ALLIES

1. PREAMBULE

À l'invitation de Son Altesse Tamim ben Hamad Al Thani, Émir de l'État du Qatar, des négociations en vue d'un accord de paix entre le gouvernement du Tchad et l'opposition politico-militaire et alliés se sont déroulées à Doha du 13 mars au ... 2022.

À la demande unanime des mouvements politico-militaires et alliés et du gouvernement tchadiens, l'État du Qatar a accepté d'être médiateur entre les deux parties pour parvenir au présent accord de paix.

Initialement prévu pour un pré dialogue au cours duquel le gouvernement devait répondre aux conditions qui lui ont été posées par les mouvements politico-militaires et alliés en vue de leur participation au Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), la rencontre a évolué en négociations de paix.

Au cours des rencontres précédentes avec le Comité Technique Spécial (CTS), chaque mouvement de l'opposition politico-militaire avait posé un certain nombre de conditions préalables en vue de participer au Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), conditions de nature à établir un climat de confiance entre le gouvernement et l'opposition armée afin de sortir le pays de la crise qui perdure depuis plus de trois décennies.

Les délégations ont fait preuve de hauteur de vue pour permettre à la médiation qatarie de rapprocher les positions et d'aboutir au présent Accord de Paix de Doha dont tous les éléments -principes et annexes- ont valeur égale.

Depuis son indépendance en 1960, tous les changements de régime intervenus au Tchad, sans exception, se sont faits par la violence des armes. Le pouvoir conquis par la force se maintient également par la force. Aussi, la situation politique a été caractérisée par une instabilité structurelle causée par les multiples rébellions et autres conflits armés.

La misère et la paupérisation des populations du pays se sont accentuées tandis que la corruption et l'enrichissement illicite ont augmenté au cours des dernières décennies ; le pouvoir s'est consolidé sur la violence et l'injustice.

L'absence de perspective politique et le refus de l'alternance, malgré l'existence du multipartisme, ont amené nombre des citoyens à ne plus croire à la démocratie prônée depuis 1990, trois décennies au cours desquelles toutes les élections ont fini par jeter le discrédit sur le processus électoral et contraint chaque fois plus de citoyens sur les chemins de la révolte et de la rébellion armée.

Il est temps pour tous les acteurs de la scène politique tchadienne de poser un acte véritablement patriotique pour que l'ensemble du pays s'engage sur la voie de la paix, de la démocratie et du développement dans un état de droit stable qui assure la préservation de l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la justice sociale.

Par leur présence conjointe à Doha au Qatar, le gouvernement de transition et les mouvements politico-militaires et alliés proclament leur volonté commune de donner une chance à la paix afin de jeter les bases d'une véritable réconciliation nationale.

Le gouvernement de transition et les mouvements politico militaires et alliés s'engagent par la signature du présent Accord à prouver qu'ils se préoccupent de l'avenir du Tchad et qu'ils peuvent honnêtement et sincèrement s'ouvrir à l'opposition politique et à la société civile dans le cadre du dialogue national inclusif et souverain (DNIS) dans la continuation du présent Accord de paix de Doha.

Conscients que la paix, la sécurité, le développement réel et l'état de droit ne puissent être concrétisés que par les efforts de tous les des fils du pays et le dialogue ;

Conscients de l'urgence pressant d'un dialogue national inclusif et une véritable réconciliation pour bâtir une nation pour tous.

Les deux parties se sont entendues sur ce qui suit :

ÉLÉMENTS DU DOSSIER MILITAIRE

2. CESSEZ-LE-FEU, ARRÊT DES HOSTILITÉS ET LIBRE CIRCULATION :

2.1. Un cessez-le-feu général, et concomitant sur toute l'étendue du territoire national, sera déclaré par tous les belligérants et entrera en vigueur immédiatement après la signature du présent accord ;

2.2. Le cessez-le-feu implique la fin de toutes les opérations militaires et le renoncement à toutes formes d'hostilités, d'incitation à la haine ;

2.3. Le gouvernement, dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de toutes les conventions internationales sur les droits humains :

2.3.1. S'interdit toute violence envers la population,

2.3.2. S'engage à mettre fin à tout acte de vengeance, à tout harcèlement en raison des origines ethniques, de la croyance religieuse, ou de l'affiliation politique de tout citoyen ;

2.3.3. Les signataires dénoncent avec force toutes détention arbitraire, torture, disparitions forcées, exécutions sommaires, etc. ;

2.3.4. Les signataires s'accordent à créer une commission spéciale d'enquête internationale afin de déterminer les responsabilités dans la

disparition de prisonniers de guerre pour que les coupables soit traduit en justice

2.3.5. Les signataires engagent les forces de l'ordre à mettre fin à la persécution des transporteurs et voyageurs sur les routes, à démanteler les barrières et postes de contrôle illégaux afin d'assurer la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire de la République du Tchad ;

2.4. Désarmement des civils et lutte contre la prolifération des armes de guerre :

2.4.1. Le gouvernement mettra à profit le cessez-le-feu pour consigner toutes ses forces armées qui ne sont pas en opérations contre le terrorisme en même temps que les mouvements politico-militaires procèdent au cantonnement de leurs combattants ; les opérations anti-terroristes ne doivent en aucun cas servir de prétexte pour réprimer les populations civiles ;

2.4.2. Une commission militaire technique mixte ad hoc (gouvernement de transition et mouvements politico-militaires) sera mise en place en vue de procéder à l'étude et la mise sur pied d'une armée nationale républicaine creuset de la nation.

3. OBLIGATIONS DE TOUTES LES PARTIES SIGNATAIRES

3.1. Les parties signataires du présent Accord mettront en place les mécanismes nécessaires pour l'application immédiate des dispositions du cessez-le-feu ;

3.2. Sous l'égide du médiateur, un Comité de suivi de l'application de l'Accord de paix de Doha (CSAAD) et des Équipes mixtes de liaison (EML) seront mis en place et constitués de membres des parties signataires, et agiront en conformité avec les dispositions et l'esprit du présent Accord.

3.3. Les parties signataires désigneront leurs représentants au sein du CSAAD et des EML ;

- 3.4. Les parties signataires s'engagent à s'assurer que le contenu, les implications et les attentes se rapportant au cessez-le-feu soient communiqués à toutes leurs troupes.
- 3.5. Les Parties signataires maintiennent la responsabilité du commandement et du contrôle de leurs structures tout au long du processus de mise en œuvre du cessez-le-feu ;
- 3.6. Les signataires devront reconnaître l'autorité du Comité de Suivi de l'Application de l'Accord de Paix de Doha (CSAAD) et se conformer à ses directives ;
- 3.7. Avant de quitter leurs zones d'opérations, les signataires doivent s'assurer que les mines et les engins explosifs improvisés (IED) soient localisés, marqués, et si possible neutralisés ;
- 3.8. Les parties signataires s'interdisent de mener des actes de représailles ou d'intimidations à l'égard des personnes qui ont auparavant pris part à des activités d'appui ou de participation dans les actions de l'une ou l'autre des parties ;
- 3.9. Les parties signataires doivent s'assurer que les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre soient libérés conformément à ce qui est prévu dans le présent Accord,
- 3.10. les parties signataires conviennent également d'un échange d'informations afin de faire toute la lumière sur les personnes portées disparues.

4. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

- 4.1. Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu :
 - 4.1.1. Les forces gouvernementales doivent arrêter toutes opérations contre les mouvements politico-militaires ;
 - 4.1.2. Les zones de rassemblement ainsi que les couloirs de transit des forces des mouvements politico-militaires signataires du présent

accord doivent être dégagés de tout déploiement tactique des forces gouvernementales et de leurs alliés ;

4.1.3. Toutes les dispositions doivent être prises afin d'empêcher la violation du territoire national tchadien par des milices soudanaises et groupes d'opposants étrangers ;

4.1.4. Le gouvernement et ses alliés cesseront toute reconnaissance aérienne au-dessus des convois et des positions des mouvements politico-militaires ;

4.1.5. Toutes les activités relatives à la sécurité publique dans les zones de rassemblement seront menées par la police en collaboration avec le CSAAD et les EML.

5. OBLIGATIONS DES MOUVEMENTS POLITICO-MILITAIRES

5.1. Les forces des mouvements politico militaires signataires du présent Accord s'engagent à cantonner leurs forces dans des points de cantonnement conjointement décidés jusqu'à l'achèvement du processus du Rapatriement-Démobilisation-Désarmement-Réinsertion-Intégration (RDDRI) qui interviendra postérieurement au DNIS et suivant ses recommandations.

5.2. En allant vers les zones de rassemblement, les combattants doivent emporter tout leur armement, leurs munitions ainsi que leurs équipements militaires ;

5.3. Les forces cantonnées doivent être prises en charge suivant un premier recensement effectué par une structure indépendante mandatée par le CSAAD

5.4. Les mouvements politico-militaires seront tenus pour responsables du comportement et de la discipline de leurs combattants dans leurs zones de cantonnement,

- 5.5. Les parties signataires s'abstiendront de mener toutes activités susceptibles de compromettre la mise en œuvre normale du processus de paix ;
- 5.6. Les mouvements politico-militaires remettront les ordres de bataille certifiés de leurs combattants et équipements au Comité de suivi de l'application de l'accord de Doha (CSAAD), à une date à convenir ; ces documents devront fournir les informations relatives à tous les combattants et indiquer de manière formelle le nombre et l'emplacement des enfants et conjoints qui bénéficieront des programmes spéciaux d'assistance ;
- 5.7. Chaque mouvement se réserve la possibilité de négocier sous l'égide du médiateur des annexes en marge du présent accord avant sa signature.

6. LE POUVOIR EXÉCUTIF

- 6.1. Un gouvernement de réconciliation nationale (GRN) sera mis en place après la clôture du Dialogue national inclusif et souverain pour assurer un retour définitif à la paix et à la stabilité. Il sera composé de personnes compétentes et de bonne moralité, n'ayant jamais été mis en cause ou convaincu de corruption ou détournement de biens publics ;
- 6.2. Le GRN veillera à l'application effective du bilinguisme arabe français dans tous les services et domaines de la vie administrative
- 6.3. Le GRN sera composé pour un tiers (1/3) de membres désignés par les mouvements politico-militaires et alliés, un tiers (1/3) désigné par la société civile et les partis de l'opposition intérieure, et un tiers (1/3) par l'actuel Conseil Militaire de Transition (CMT) et ses alliés ; il devra refléter un dosage équilibré au niveau régional et national ;
- 6.4. Le GRN se chargera du renforcement de l'indépendance de la justice, de la restauration de l'administration et des services publics, et du redressement économique du pays ;
- 6.5. Le GRN appliquera le présent accord de paix ainsi que les dispositions pertinentes dans les domaines constitutionnel, législatif et réglementaire issus du Dialogue national inclusif et souverain ;

- 6.6. Le GRN préparera les échéances électorales aux fins d'avoir des consultations libres, démocratiques, transparentes et crédibles, et fixera les dates des scrutins dans le strict respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 juin 2007 signé le 22 janvier 2009 et ratifié le 11 juillet 2011 par le Tchad qui en a déposé les instruments de ratification le 31 octobre 2011 ;
- 6.7. Le GRN sera dirigé par un Premier ministre de consensus, issu du Dialogue national inclusif et souverain et membre de l'opposition, qui restera en place jusqu'à l'élection présidentielle à laquelle il ne pourra pas se présenter ;
- 6.8. Le GRN s'attachera dès sa prise de fonctions à jeter les bases de la refondation des forces de défense et de sécurité et des combattants des mouvements politico-militaires signataires du présent accord en une armée véritablement nationale attachée aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaine, le gouvernement pourra bénéficier à cet effet de l'avis de conseillers extérieurs et en particulier de l'assistance que peut offrir l'ONU
- 6.9. La nomination des différents chefs hiérarchiques doit correspondre à la diversité régionale et ethnique du pays, à la compétence, en particulier, un commandant de formation ou d'unité ou chef de service et ses adjoints ne doivent pas appartenir à la même région, ni à la même tribu, ni à la même composante ;
- 6.10. Le GRN, fondé sur les résolutions adoptées par le DNIS, est pleinement responsable de la gestion de l'État et répondra de sa gouvernance devant le Conseil Républicain de Transition (CRT) dans les conditions définies par une nouvelle Charte de transition ;
- 6.11. Le GRN mettra un accent particulier sur les aides d'urgence pour accompagner les combattants démobilisés et leurs familles dans leurs efforts de réinsertion sociale, notamment par l'institution d'un fonds d'appui à la création de microprojets ;

6.12. En vue de réhabiliter les régions longtemps négligées ou fortement affectées par les différents troubles armés, le GRN instaurera un fonds spécial ou créera une banque pour la restauration et le développement desdites régions avec l'apport des partenaires internationaux.

7. LE POUVOIR LÉGISLATIF

7.1. Un Conseil Républicain de Transition (CRT) composé de 200 (deux cents) membres, dont les 50 (cinquante) seront désignés par les mouvements politico-militaires et alliés, constituera le pouvoir législatif de la transition.

7.2. Les membres du CRT porteront le titre de "député" ;

7.3. L'âge minimal pour être député est de 30 ans révolus à la date de la désignation ; les députés bénéficieront d'une indemnité mensuelle suffisante pour leur assurer une vie honorable ;

7.4. Les membres du CRT seront désignés par les composantes du paysage politique national de manière à assurer une représentation régionale et nationale équilibrée ; le Bureau du CRT sera composé d'un (1) président, de trois (3) vice-présidents, d'un (1) rapporteur et d'un (1) rapporteur adjoint, d'un (1) questeur et d'un (1) questeur adjoint, chacun d'entre eux sera issu d'une composante distincte et de régions différentes.

7.5. Le CRT vote les lois et contrôle l'action du gouvernement.

7.6. Le CRT revisitera en profondeur tous les accords liant le Tchad à des pays tiers, notamment dans le domaine de coopération ou assistance militaire avec la France et au sein du G5-Sahel.

7.7. Le CRT, qui a pour charge de rédiger un projet de constitution à soumettre à referendum, est automatiquement dissous après les élections législatives organisées par le GRN.

8. LE POUVOIR JUDICIAIRE

- 8.1. Les parties signataires du présent accord réaffirment la nécessité d'avoir un pouvoir judiciaire indépendant géré par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui est la juridiction disciplinaire des magistrats et dont le président est élu par ses pairs ; il veille sur la carrière des magistrats et la sauvegarde de leur indépendance.
- 8.2. L'organisation du pouvoir judiciaire sera déterminée dans la Charte de la transition et confirmée dans une loi organique.
- 8.3. Pour assurer la rupture d'avec les habitudes prises au cours des trois dernières décennies, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) sera remanié en respectant les équilibres nationaux à l'issue du Dialogue national inclusif et souverain.
- 8.4. Un tribunal pénal spécial pour le Tchad sera créé sous l'égide de l'ONU, pour juger les crimes imprescriptibles commis par toutes les parties sur tout le territoire de la République du Tchad depuis l'indépendance.

9. REVISION DE LA CHARTE DE TRANSITION ET PARTAGE DU POUVOIR

- 9.1. Le Conseil Militaire de Transition (CMT) sera dissous à l'issue du Dialogue national inclusif et souverain (DNIS) ;
- 9.1.1. Il sera remplacé par un Conseil Supérieur de Transition (CST) mixte, civil et militaire, représentatif de l'ensemble du paysage politique national, composé du PCMT actuel, de quatre (4) officiers de son choix, de cinq (5) représentants des partis politiques de l'opposition et de cinq (5) membres des mouvements politico-militaires et alliés :
- 9.2. Le bureau du CRT (Conseil Républicain de Transition) est composé de: un (1) Président, trois (3) Vice-présidents dont deux (2) désignés par les

mouvements politico-militaires, trois (3) rapporteurs dont un (1) politico-militaire.

9.3. Dans le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) : trois (3) des ministères régaliens seront attribués aux mouvements politico-militaires qui les pourvoiront avec des cadres techniquement compétents, moralement intègres et politiquement conscients.

9.4. Le CODNI (Comité du Dialogue National Inclusif) doit être recomposé de manière paritaire et constitué de membres désignés par les partis alliés au sein du Gouvernement, les Partis politiques de l'opposition intérieure, les Mouvements politico-militaires et alliés et la Société civile.

10. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, les mouvements politico-militaires exigent :

10.1. La démission de leurs fonctions et la traduction devant la justice de tous les responsables civils et militaires coupables de crimes et infractions graves ;

10.2. La restitution sans délai des biens meubles et immeubles des particuliers confisqués illégalement par l'État ou abusivement occupés par des particuliers, et le reversement aux domaines de l'État de tous les biens meubles et immeubles concédés à des particuliers par le gouvernement.

10.3. La création d'une Commission d'enquête spéciale pour mener des investigations sur tous les crimes commis délibérément sur les populations civiles, évaluer les dommages et indemniser les victimes et ayants-droits dans les régions du Moyen-Chari (dégâts causés depuis 18 ans autour de Korbol), Ouaddaï (depuis le massacre de Nindjelim en août 1993), Kanem, Lac, BET , les 2 Logone, Dar Sila, Salamat, Dar Tama et autres .

10.4. Afin que le pays retrouve une situation économique, financière, politique et structurelle saine et que le peuple tchadien prenne connaissance et conscience de la réalité cachée depuis trop longtemps, un audit général de la gestion du pays, en particulier des revenus pétroliers et des grosses escroqueries dans la rétrocession des entreprises nationales à des particuliers, doit être effectué.

11. En vue d'une véritable alternance politique au Tchad :

11.1. La durée de la transition en cours ne doit pas excéder les 18 mois initialement prévus.

11.2. Les membres de tous les organes de la transition ne doivent pas participer aux premières élections post-transition.

11.3. La souveraineté du dialogue national inclusif s'impose à tous sans altérer les dispositions du présent accord, elle ne peut être remise en cause en aucune manière et ses résolutions sont exécutoires pendant toute la durée de la transition ; toute violation desdites résolutions sera considérée comme un crime de haute trahison.

12. Les pays voisins du Tchad (Cameroun, Centrafrique, Libye, Niger, Nigeria, Soudan), les organisations sous-régionales (CEAC, CBLT) ainsi que les institutions internationales (ONU, UA, UE, etc.) seront sollicités pour appuyer le pays médiateur au sein du Comité de suivi de l'application de l'Accord de Doha (défini en annexe) afin de garantir le respect des engagements pris dans le présent Accord.

13. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les mouvements politico-militaires et alliés (MPMA) qui souhaitent s'ériger en partis politiques bénéficieront d'une procédure spéciale accélérée en vue de leur légalisation.

14. Une force mixte interafricaine avec la participation d'éléments du gouvernement et des mouvements politico-militaires doit être créée, sous la supervision du CSAAD aux fins de garantir la sécurité des délégués des Mouvements politico-militaires et alliés avant, pendant et après le Dialogue (DNIS).

15. Dispositions transitoires :

15.1. Trois commissions permanentes pour la durée de la mise en application du présent accord seront mises en place sous l'autorité du Comité de suivi de l'application de l'accord de Doha (CSAAD) en vue d'assister les organes de la transition ;

15.1.1. Commission pour les Affaires politiques et juridiques

15.1.2. Commission pour les Affaires de défense et sécurité

15.1.3. Commission pour les Affaires économiques et sociales

16. Dispositions finales

16.1. La nouvelle Charte de la transition sera élaborée par le Dialogue national inclusif et souverain et devra prendre en compte les différentes dispositions du présent Accord de paix de Doha.

16.2. Les annexes du présent Accord sont exécutoires et s'imposent à tous les signataires.

16.3. Les parties s'engagent à exécuter le présent Accord de bonne foi, à respecter ses dispositions, à prendre part à toutes les institutions, structures et commissions qui seront créées conformément à sa teneur.

- 16.4. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour veiller au respect et à l'application du présent Accord qui entre en vigueur à la date de sa signature.
17. Le CMT mettra fin sans condition à toute forme de répression des manifestations pacifiques.
18. Les cadres civils des mouvements politico-militaires de retour d'exil seront intégrés dans la fonction publique pour ceux qui le souhaitent, les critères de compétence seront les fondements de tout recrutement.
19. Les parties signataires s'accordent à organiser le retour au pays de tous les exilés et réfugiés et aider à la réinstallation des déplacés internes dans des conditions décentes.
20. Une Commission-vérité et réconciliation sera créée afin de rendre justice à toutes les victimes des différents événements survenus dans le pays pour renforcer la paix et la cohésion sociale.
21. Les différentes dispositions du présent Accord et de ses annexes pourront être amendées et complétées si nécessaire par consentement entre les parties signataires sous l'égide du médiateur.
22. Le présent Accord et ses annexes signés à Doha devant le représentant de l'État de Qatar (médiateur) et les mandataires de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de la Commission économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), de la Commission du bassin du Lac Tchad (CBLT), et des pays voisins (Cameroun, Centrafrique, Libye, Niger, Nigéria et Soudan) entre en vigueur dès la date de sa signature.

ANNEXE N°1

COMITE DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD DE PAIX DE DOHA (CSAAD)

- 1- Un comité de suivi de l'application de l'accord de paix de Doha (CSAAD) sera mis en place pour assurer le respect des engagements pris.
- 2- Le CSAAD qui s'installera à Ndjama sera composé des représentants internationaux cooptés par le pays médiateur et de délégués désignés par le gouvernement et les mouvements politico-militaires.
- 3- Le CSAAD mettra en place des Équipes Mixtes de Liaison (EML) avec les parties signataires.
- 4- Les parties s'accordent à élaborer tous les outils nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.
- 5- Le CSAAD assumera les responsabilités ci-après :
 - a. Le repérage et la démarcation des zones de cantonnements, zones de désengagement et couloirs de transit en coopération avec chacun des mouvements politico-militaires signataires du présent accord ;

- b. La surveillance des couloirs de transit sécurisés pour le déplacement des forces des mouvements signataires de l'accord de Doha vers les zones de cantonnement ;
 - c. La détermination d'une distance minimale de séparation dans laquelle il n'y a aucune présence armée de quelque nature que ce soit entre les forces gouvernementales et celles des mouvements politico-militaires signataires ;
 - d. La protection des personnalités présentes à Ndjama en coopération avec les éléments de sécurité de chaque mouvement.
- 6- Le CSAAD, avec le concours de la communauté internationale, prendra en charge les besoins médicaux et logistiques (intendance) des combattants dans les lieux de cantonnement.
- 7- Le CSAAD est habilité à adapter le calendrier de mise en œuvre du présent accord en fonction des conditions qui prévalent sur le terrain.
- 8- Chaque mouvement négociera avec le CSAAD la prise en charge (transport et intendance) de ses combattants dans le cadre du

processus de démobilisation ou d'intégration (DDRRR).

9- Le médiateur peut faire appel pour son expertise à l'observatoire de la paix affilié à l'ONU y compris UNITAR (United Nations Institute for Training and Research).

- * un représentant du Niger ;
- * un représentant du Nigeria ;
- * un représentant du Soudan.

Souhait des Mouvements Politico-Militaires pour la composition du CSAAD :

* un représentant de l'État de Qatar, président du CSAAD ;

* le représentant de l'Union africaine au Tchad ;

*un représentant de l'Union européenne ;

*un représentant du secrétariat exécutif de la Commission du bassin du Lac Tchad (CBLT) ;

*le représentant du PNUD dans le pays qui coordonnera les organes de la famille des Nations unies, et un représentant de l'UNITAR (United Nation Institute for Training and Research) ;

* un représentant du Cameroun ;

* un représentant de la République Centrafricaine ;

* un représentant de la Libye ;

ANNEXE N° 2
GOUVERNEMENT DE
RECONCILIATION
NATIONALE

GOUVERNEMENT DE
RECONCILIATION NATIONALE
(GRN)

Un gouvernement de réconciliation nationale (GRN) sera mis en place dès après la clôture du Dialogue national inclusif et souverain pour assurer le retour à la paix et à la stabilité. Il sera chargé du renforcement de l'indépendance de la justice, de la restauration de l'administration et des services publics et du redressement du pays.

Il mettra en application l'accord de paix de Doha ainsi que toutes les dispositions pertinentes dans les domaines constitutionnel, législatif et administratif issues du Dialogue national inclusif et souverain.

Le GRN sera dirigé par un Premier ministre de consensus qui restera en place jusqu'à l'élection présidentielle à laquelle il ne pourra pas se présenter.

Il préparera les échéances électorales aux fins d'avoir des élections démocratiques crédibles et transparentes et fixera les dates des scrutins.

Le GRN sera composé de manière équilibrée par des représentants de toutes les composantes du paysage politique du pays (partis politiques, groupes politico-militaires, société civile).

Le GRN s'attèlera dès sa prise de fonctions à jeter les bases de la refondation de l'armée attachée aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaine. Il procédera à la restructuration des forces de défense et de sécurité et pourra bénéficier, à cet effet, de l'expertise de conseillers extérieurs et en particulier de l'assistance que peut offrir l'ONU.

Dès sa prise de fonction, le GRN s'attellera, avec le CSAAD au processus de réorganisation des forces armées et de sécurité.

Il entamera ensuite les mesures de désarmement et de démobilisation, qui seront également menées sous le contrôle du CSAAD

Le GRN assurera la réinsertion sociale des militaires de toutes origines avec l'appui de programmes de type Désarmement Démobilisation Rapatriement Réinstallation et Réinsertion (DDRRR) devant être mis en œuvre sous la supervision du CSAAD et l'appui des partenaires internationaux de développement.

Le GRN procèdera à un audit de l'ensemble de la gestion de l'Etat et amorcera la réforme de l'administration publique centrale et territoriale en s'appuyant sur les trois commissions prévues à cet effet (15.1. Accord de paix)

Le GRN prendra d'urgence des mesures pour la réhabilitation des anciens couloirs de transhumance et la création des couloirs supplémentaires dans le cadre des solutions des perpétuels conflits entre pasteurs nomades et agriculteurs sédentaires et pratiquera une politique dynamique de soutien aux populations nomades.

Il mènera une lutte conséquente contre la prolifération des armes de guerre.

Il promouvra l'inclusion et prendra des mesures spéciales afin de corriger les inégalités qui affectent les communautés et les régions qui ont été lésées par le passé afin d'assurer leur pleine participation à la vie politique, économique et sociale de la nation.

Il demandera la libération et le rapatriement des membres des mouvements politico-militaires emprisonnés dans des pays étrangers et le rapatriement des dépouilles mortelles de ceux décédés à l'étranger, et devra obtenir des clarifications sur les disparitions.

Promouvoir l'Anglais dans l'enseignement pour en faire une troisième langue officielle avec l'arabe et le français.